

Communauté  
de CommunesHaut Limousin  
en MarcheEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2021

## SERVICE MUTUALISE PREVENTION

## MISE A DISPOSITION D'UN ASSISTANT DE PREVENTION

\*\*\*\*\*

2021\_143

L'an deux mille vingt et un, le 8 novembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 29 octobre 2021.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BREGEAUD Pascal, BREGEON Pascal, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, de LA SALLE Jacques, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, GORIN Claudine, GUIBERT Philippe, GUIBERT Xavier, GUILLOT Olivier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAURENT-DUSSY Claudine, LAVERGNE Viviane, LONDEIX Colette, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Francis, MAURY Alice, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, THEVENOT Pierrette.
En exercice	62	
Titulaires Présents	51	
Suppléants Présents	3	
Pouvoirs titulaires	5	
Votants	59	

PRÉSENT Suppléant : Jean-Michel DACKOW, Marie-Thérèse NOEL, Gilles VINCEY,

POUVOIRS hors suppléant :

- Jean-Marie ROCH qui donne pouvoir à Claude PEYRONNET
- Anne-Marie SINGEOT qui donne pouvoir à Sophie DRIEUX
- Christian JACQUIER qui donne pouvoir à Bruno SCHIRA
- Marie-Catherine BARRET-BONNN qui donne pouvoir à Jacques de LA SALLE
- Dominique DELPEUCH qui donne pouvoir à Alain JOUANNY

Excusés : Michel LAVERGNE, Lynda AUBRUN, Bernard MARTIN,

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Monsieur Jean-François Perrin, Président de la CCHLEM, s'exprime en ces termes :

La santé est un droit pour les agents territoriaux, sa préservation et sa protection sont une obligation pour les autorités territoriales, lesquelles sont chargées « de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leurs autorités ».

Pour les assister et les conseiller dans leur démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, les autorités territoriales se doivent de rechercher au sein de leurs effectifs un ou plusieurs agents volontaires, en charge de ces tâches.

Cependant, certaines collectivités rencontrent quelquefois des difficultés pour respecter cette obligation, faute de candidats.

La loi du 19 février 2007 sur la fonction publique territoriale propose de remédier à cette pénurie d'agents volontaires. Elle permet notamment à un établissement public de coopération intercommunale de mettre à disposition un agent pour assurer ces fonctions auprès de ses communes membres.

Il y a quelques mois la CCHLeM a contacté ses communes membres pour proposer ce service. Certaines communes ont déjà fait savoir qu'elles étaient intéressées (environ 18).

La CCHLeM va donc nommer un agent chargé d'assurer les missions d'assistant de prévention, organiser et financer sa formation.

Les missions de l'assistant de prévention seront :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

Des missions complémentaires seront proposées aux communes adhérentes à ce service :

- Suivi des commissions sécurité,
- Suivi des ERP soumis à contrôles périodiques,
- Organisation de formations : manipulation d'extincteurs, SST...

Les communes intéressées devront, dans un premier temps, adopter en Conseil Municipal les modalités suivantes :

- volumétrie annuelle allouée à l'assistant de prévention. Pour ce faire la CCHLeM a pris l'attache des conseils du CDG 87 et il est proposé les volumétries suivantes selon la taille de la collectivité :

Taille de collectivité	Volumétrie annuelle
1 à 5 agents	6 jours
6 à 10 agents	12 jours
11 à 25 agents	14 jours
26 à 50 agents	17 jours
51 à 100 agents	20 jours

- participation financière à la hauteur de la volumétrie. Pour ce faire, le tarif suivant est proposé :

Coût du service annuel (frais de personnel, frais de déplacement-mission, divers matériel) divisé par 228 jours (soit le nombre de jour travaillé par un agent à temps complet).

En 2022, le coût annuel du service est estimé à 50 000 €. Le coût journalier serait donc de 220 €.

Dans un second temps, quand la convention, CCHLeM/Commune sera signée, la commune devra :

- élaborer la lettre de mission de l'assistant de prévention mis à disposition par la CCHLeM,
- désigner un référent chargé d'accompagner l'assistant de prévention dans ses démarches.

Vu les articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu les dispositions légales prévues dans la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré ;

#### DECIDE

Article 1 : La participation financière des communes membres à la hauteur des heures mises à disposition est définie de la manière suivante :

Coût du service annuel (frais de personnel, frais de déplacement-mission, divers matériels) divisé par 228 jours (soit le nombre de jour travaillé par un agent à temps complet).

Article 2 : La convention de mise à disposition d'un assistant de prévention (ci-annexée) est approuvée.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer la présente convention.

Article 4 : le Président est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Contre : 4 (Philippe GUIBERT, Alain PAILLER, Jacques DUFOURD, Serge NOUGIER)

Abstention : 9 (Jean-Claude BOULLE, Bruno SCHIRA, Christian JACQUIER, Marie-Thérèse NOEL, Michel BOUX, Vincent DAMAR, Pierre BACHELLERIE, Michel NAVARRE, Alain FIOUX)

Adoptée à la majorité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le

Président

Date de signature : 25/11/2021

Qualité : Signature des ACTES par le

Président

Jean-François PERRIN

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

25 NOV 2021

Envoyé en préfecture le 25/11/2021

Reçu en préfecture le 25/11/2021

Affiché le **25 NOV. 2021**

ID : 087-200071942-20211108-2021\_143-DE

# Convention de mise à disposition d'un Assistant de prévention

entre

La Communauté de Communes  
Du Haut-Limousin en Marche  
(CCHLeM)

et

la Commune XXXX

ENTRE :

La Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche  
Dont le siège est 12 av Jean Jaurès – 87300 BELLAC  
Représenté par son Président, Jean François PERRIN.

*d'une part,*  
Ci-après désignée Communauté de Communes

ET

La Commune XXXX  
Dont le siège est .....  
Représentée par .....

*d'autre part,*  
Ci-après désignée Commune XXXX

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

- ▶ Vu les articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ▶ Vu les dispositions légales prévues dans la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.
- ▶ Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- ▶ Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.
- ▶ Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCHLeM en date du 8 novembre 2021,
- ▶ Vu la délibération du Conseil Municipale de la commune de XXXX en date du XXXX,

La santé est un droit pour les agents territoriaux, sa préservation et sa protection sont une obligation pour les autorités territoriales, lesquelles sont chargées « de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leurs autorités » (décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Pour les assister et les conseiller dans leur démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, les autorités territoriales se doivent de rechercher au sein de leurs effectifs un ou plusieurs agents volontaires, en charge de ces tâches.

Cependant, certaines rencontrent quelquefois des difficultés pour respecter cette obligation, faute de candidats.

En introduisant dans la loi du 26 janvier 1984 un nouveau chapitre (chapitre XIII) consacré à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive, qui comprend les articles 108-1 à 108-3, la loi du 19 février 2007 sur la fonction publique territoriale propose de remédier à cette pénurie d'agents volontaires. Elle permet notamment à un établissement public de coopération intercommunale de mettre à disposition un agent pour assurer ces fonctions auprès de ses communes membres.

En raison de la pénurie d'agent volontaire parmi ses effectifs, la Commune XXXX a décidé, de recourir à la Communauté de Communes pour trouver un agent volontaire pour assister et conseiller l'autorité territoriale de la Commune XXXX dans sa démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Conscients des enjeux de la santé et la sécurité et dans le cadre d'une gestion de proximité, les parties aux présentes ont donc envisagé, afin de répondre à ces besoins, d'explicitier les conditions de mise en œuvre de cette mise à disposition tout en indiquant préalablement qu'une telle convention n'exonère en rien la responsabilité de la collectivité bénéficiaire.

#### DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

##### Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune XXXX décide de recourir à la Communauté de Communes pour la mise à disposition d'un assistant de prévention.

Dans le cadre de cette mise à disposition et en raison de la pénurie d'agents volontaires parmi ses effectifs, la Commune XXXX a souhaité que l'agent mis à disposition puisse assister et conseiller l'autorité territoriale ou son représentant dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

La présente convention a pour objet de définir et d'explicitier les modalités de cette mise à disposition.

##### Article 2 – PERIMETRE

Conformément au principe de spécialité territoriale, la Communauté de Communes ne peut mettre à disposition un ou plusieurs agents concourant au service mentionné à l'article 1 des présentes que pour les seules collectivités de son ressort territorial.

##### Article 3 – MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté de Communes affecte un assistant de prévention, à la Commune XXXX à raison de XXXX jours par an.

L'assistant de prévention exercera ses fonctions sur le territoire de la Commune de XXXX.

La Communauté de Communes assure à cet égard la Commune XXXX que l'agent détient toutes les aptitudes et formations nécessaires pour assumer cette mission d'accompagnement, dont le contenu est décrit à l'article 4 suivant. Les parties conviennent donc que l'agent sera nommé préalablement assistant de prévention, c'est à dire qu'il suivra une formation préalable et qu'un arrêté de nomination en tant qu'assistant de prévention sera élaboré. Cette mise à disposition fera

l'objet d'un arrêté de mise à disposition et d'une lettre de cadrage pour l'agent nommé assistant de prévention.

La situation administrative (avancement, congés annuels, de maladie...) de l'agent nommé assistant de prévention est gérée par la Communauté de Communes.

Un rapport sur la manière de servir de l'assistant de prévention sera établi par la Commune XXXX une fois par an et transmis à la Communauté de Communes. Ce rapport pourra faire l'objet d'échanges lors de l'entretien professionnel annuel effectué par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes en sa qualité d'employeur verse le traitement à l'agent.

Les décisions relatives à l'établissement de l'emploi du temps de l'agent mis à disposition et celles se rapportant à ses congés annuels seront prises par la Communauté de Communes qui en informera la Commune XXXX.

Toutes les autres dispositions relatives aux modalités de la mise à disposition, non explicitement prévues par la présente convention, seront réglées sur le fondement des dispositions contenues dans le décret n° 85-1081 du 08 octobre 1985 précité.

#### Article 4 – MISSIONS

En vertu du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'assistant de prévention a pour mission d'assister et de conseiller la Commune XXXX dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

A cet égard, il se doit de :

- attirer l'attention de l'autorité territoriale sur les risques nécessitant des contrôles spécifiques ;
- communiquer sur la prévention, en organisant des réunions de sensibilisation ou des visites individuelles, en mettant en place des registres de santé et de sécurité au travail dans les services ;
- proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- participer, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation du personnel ;
- analyser les situations de travail ;
- prendre part à des réunions CT/ CHSCT ou autres justifiant sa présence ;
- rédiger des rapports.

L'assistant de prévention pourra également exercer les missions suivantes :

- Suivi des commissions sécurité,
- Suivi des ERP soumis à contrôles périodiques,
- Organisation de formations : manipulation d'extincteurs, SST...

#### Article 5 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

L'autorité territoriale de la Commune XXXX s'engage auprès de la Communauté de Communes à donner tous les moyens nécessaires à l'assistant de prévention pour accomplir pleinement ses missions telles que définies à l'article 4 des présentes, notamment en soutenant toutes les démarches et propositions émises par ce dernier durant sa mission. Les moyens nécessaires à l'assistant de prévention pour l'accomplissement de ses missions sont détaillés dans sa lettre de cadrage.

L'autorité territoriale de la Commune XXXX autorise également, pendant l'exécution de la mission, l'assistant de prévention à circuler librement dans tous les locaux et services de la collectivité, dont elle a la responsabilité, ainsi qu'à intervenir auprès des agents, sans pour autant lui reconnaître un pouvoir hiérarchique.

Enfin, elle s'engage à :

- communiquer à l'assistant de prévention toutes les informations ou pièces nécessaires pour l'accomplissement de la mission ;
- communiquer à l'assistant de prévention le nom du référent de la Commune XXXX chargé d'accompagner l'assistant de prévention dans ses démarches.

#### Article 6 – RESPONSABILITE

La Communauté de Communes ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale de la Commune XXXX dans l'accomplissement de ses obligations légales et réglementaires en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

Pendant la mise à disposition, l'assistant de prévention est placé sous la hiérarchie de l'autorité territoriale de la Commune XXXX laquelle demeure seule responsable de la définition et la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

La responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait être mise en cause en cas d'inobservation par l'autorité territoriale de la Commune XXXX des propositions et démarches émises par l'assistant de prévention pendant la période de mise à disposition, sauf s'il est établi que l'assistant de prévention n'a pas accompli pendant celle-ci les diligences normales compte tenu de la nature des missions prévues par les présentes.

#### Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est calée sur l'année civile. Elle varie en fonction de la date d'effet :

- effet au 1<sup>er</sup> janvier : durée de trois ans
- effet à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier : validité jusqu'au 31 décembre plus deux années civiles

Au-delà du terme, et en l'absence de renonciation par l'une des parties, elle se renouvellera par reconduction expresse au 1<sup>er</sup> janvier pour une durée de trois ans.

## Article 8 – CONTRIBUTION FINANCIERE

La Communauté de Communes continuera à assurer la totalité de sa rémunération à l'assistant de prévention.

La mise à disposition de l'assistant de prévention auprès de l'autorité territoriale est facturée à la Commune XXXX qui remboursera la Communauté de Communes selon les critères suivants :

Coût du service annuel (frais de personnel, frais de déplacement-mission, divers matériel) divisé par 228 jours (soit le nombre de jour travaillé par un agent à temps complet).

Ce coût journalier sera rapporté au nombre de jour défini dans l'article 3 de la présente convention.

## Article 9 – DIVERS

### 9.1 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

### 9.2 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### 9.3 Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous préavis de 2 mois.

Toutefois, en cas de manquement par la Commune XXXX à l'une de ses obligations prévues aux présentes, notamment le non paiement de la contribution financière, la Communauté de Communes pourra résilier de plein droit, sans que cela n'ouvre droit à indemnité pour la Communauté de Communes la présente convention, un mois après une mise en demeure restée infructueuse.

### 9.4 Nullité

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions, sauf dénaturation de l'objet des présentes.

### 9.5 Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête du présent contrat.

### 9.6 Droit applicable et différends

La présente convention est régie par le droit français.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021

Reçu en préfecture le 25/11/2021

Affiché le **25 NOV. 2021**

ID : 087-200071942-20211108-2021\_143-DE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à ....., le ..... en deux exemplaires.

*Pour LA COMMUNE XXXX*

*Pour LA COMMUNAUTE DE COMMUNES*

*Monsieur <Nom Prénom>  
Maire de la Commune XXXX*

*Monsieur <Nom Prénom>  
Président de la Communauté de Communes du  
Haut Limousine en Marche*

Ampliation adressée au :  
-Président du Centre de Gestion,  
-Comptable de la collectivité